

PRODUITS SOUMIS AU DROIT DE CONSOMMATION

NT	Désignation des produits	Taux DC en %
02-03	Foies de volailles frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure	11
02-06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles) salés ou en saumure, séchés ou fumés	11
03-02	— Saumons et hareng séchés, salés ou en saumure, même cuits avant ou pendant le fumage	135
	— Autres poissons séchés, salés ou en saumure, autres poissons fumés même cuits avant ou pendant le fumage	11
Ex 05-07	Plumes de parure	11
Ex 05-09	Ivoire, poudre et déchets d'ivoire	60
06-04	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes, mousses et lichens pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés à l'exclusion des fleurs et boutons du n° 06-03	25
Ex 08-01	Ananas, bananes, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajoux, frais ou secs avec ou sans coque	25
Ex 08-05	Pistaches	11
	Fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués à l'exclusion des amandes	47
09-01	Café et succédanés du café contenant du café, coques et pellicules de café	11
09-02	Thé	11
Ex 09-04	Poivre	25
09-05	Vanille	25
09-06	Cannelle et fleurs de cannellier	25

NT	Désignation des produits	Taux DC en %
09-07	Girofles (antofles, clous et griffes)	11
09-08	Noix muscade, macis, amomes et cardamomes	11
09-10	Thym, laurier, safran et autres épices	25
11-07	Malt, même torréfié	11
Ex 13-03	— Sucrs et extraits de réglisse	25
	— Autres mucilages et épaissements dérivés des végétaux à l'exclusion des mucilages de caroubes et de farine de graines de caroubes	11
16-01	— Saucisses, saucissons et similaires de foie	25
	— Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'autres abats ou de sang	11
16-02	— Autres préparations et conserves de foie	25
	— Autres préparations et conserves de viande et d'autres abats	11
Ex 16-03	Extraits et jus de viande	11
Ex 16-04	Caviar, succédanés de caviar et boutargue	135
16-05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages) préparés ou conservés	11
17-04	— Dragées et produits dragéfiés contenant une liqueur alcoolique	110
	— Autres sucreries sans cacao.	11
18-02	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao	11
18-03	Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao) même dégraissé	11
18-04	Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao	25
18-05	Cacao en poudre, non sucré	11
18-06	— Confiserie au cacao ou au chocolat (tablettes et batons fourrés, bouclés, truffés, pralinés, bonbons) préparations diverses non dénommées ni comprises ailleurs contenant du cacao ou du chocolat	25
	— Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	11
Ex 19-02	Poudres sucrées ou non à base de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt pour la fabrication des crèmes, puddings, entremets, desserts	11
19-05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage «puffed-rice», «corn flakes» et analogues	25
Ex 19-08	Produits de la biscuiterie contenant 20% et plus de cacao	25
Ex 20-02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés à l'eau de vie ou à l'alcool ainsi que les champignons et truffes préparés sans vinaigre ou acide acétique	110
Ex 20-06	— Fruits préparés ou conservés, additionnés d'alcool	11
	— Arachides grillés	11
	— Ananas et mangues préparés ou conservés	110
Ex 20-07	Jus d'ananas	110
21-02	— Extraits ou essence de café, y compris le café soluble	160
	— Préparations à base des extraits ou essences de café, chicorée torréfiés et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits; extraits ou essences de thé et préparations à base des extraits ou essence de thé	25
	— Extraits ou essences de maté et préparations à base de ces extraits ou essences	11
Ex 21-03	Moutarde préparée	11
21-04	Sauces, condiments et assaisonnements composés	11
21-05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons préparés, préparations alimentaires composites homogénéisées	11
Ex 21-07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs à l'exclusion des yaourts préparés et des laits préparés	25
22-02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcoolisées à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20-07	11
22-03	Bières	268 (1)
22-05	— Champagne	470 (1)
	— Vins de liqueurs, mistelles ou moûts à l'alcool provenant exclusivement de raisins frais et autres vins mousseux	190 (1)
	— Autres vins provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais, ou de jus de raisins frais	150(1)

NT	Désignation des produits	Taux DC en %
22-06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques	180(1)
22-07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées	11
22-08	— Alcool éthylique non dénaturé de tous titres	380d/hl
	— Alcool éthylique dénaturé de tous titres	4d,192/hl
Ex 22-09	— Préparations alcooliques destinées à des usages autres que la fabrication des boissons alcoolisées	10d,480/hl
	— Préparations alcooliques destinées à la fabrication des boissons alcoolisées	380d/hl
	— Boukha	612(1)
	— Whisky, cognac, vodka, gin et autres boissons spiritueuses importées	580(1)
	— Whisky et autres boissons spiritueuses de fabrication locale	350(1)
	— Pastis, ricard, anistte et thibarine	534(1)
24-01	Tabacs bruts ou non fabriqués et déchets de tabacs	25
24-02	Tabacs fabriqués, extrait ou sauces de tabacs (prais)	102
25-15	— Marbres blancs (veinés ou non), blancs grisâtres ou roses	60
	— Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5 et albatre, bruts dégrossis ou simplement débités par sciages	11
27-09	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	0d,400/hl
27-10	— Essence super	15d,228/hl(2)
	— Essence normale	14d,630/hl(2)
	— Essence avion (kérosène) y compris le carbu-réacteur	1d,990/hl(2)
	— White spirit non dénaturée	1d,690/hl(2)
	— Pétrole lampant	1d,125/hl(2)
	— Gas-oil	2d,887/hl(2)
	— Fuel-oil domestique	4d,972/100kg(2)
	— Fuel-oil léger	3d,900/100kg(2)
	— Fuel-oil lourd	1d,719/100kg(2)
	— Huiles de graissage et lubrifiants	0d,997/100kg(2)
	— Huiles de vaseline et de parafine	0d,875/hl(2)
	— Autres	1d,690/hl(2)
Ex 27-11	Propane et butane	6d,235/tonne
Ex 33-01	Extraits (oléo-résines) de vanille	25
Ex 33-06	— Parfums liquides alcooliques titrant en alcool 70° et moins	25
	— Parfums concrets	47
	— Parfums à l'exclusion des parfums liquides alcooliques titrant 70° et moins, crèmes de beauté, émulsion et huiles pour la beauté et l'entretien du visage et de la peau et les préparations pour manucures et pédicures	47
	— Crèmes spéciales de protection cutanée	25
Ex 34-01	Savons de parfumerie	11
34-05	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, à l'exclusion des cires préparées du n° 34-04	11
36-01	Poudres à tirer	25
36-02	Explosifs préparés	25,20N/kg(3)
Ex 36-04	Amorces et capsules fulminantes pour armes de chasse ou de tir	25
Ex 36-05	Artifices pour divertissements	200
36-08	Ferro-cérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes leurs formes, articles en matières inflammables	11
Ex 39-07	— Eventails et écrans à main, ainsi que leurs montures et feuilles présentées isolément en matières plastiques	25
	— Ouvrages en matières plastiques à l'exclusion des capsules et bouchons, des articles de conditionnement, des articles de ménage et d'économie domestiques, des paillettes pour insémination artificielle, des flotteurs pour filets de pêche, des cornes pour la cueillette des olives et des raccords	11
Ex 40-11	— Bandages pleins ou creux (mi-pleins) d'un poids unitaire de plus de 2kg	11
	— Chambres à air d'un poids unitaire supérieur à 0,500kg	11
	— Pneumatiques y compris ceux ne nécessitant pas de chambre à air d'un poids unitaire supérieur à 2kg à l'exclusion de ceux pour aérodynes et à usage agricole	11

NT	Désignation des produits	Taux DC en %
Ex 42-03	Vêtements et accessoires, à l'exclusion des articles et équipements spéciaux de protection pour tous métiers en cuir naturel, artificiel ou reconstitué	11
42-05	Autres ouvrages en cuir naturel, artificiel ou reconstitué	11
43-01	Pellèteries brutes (fourrures)	25
43-02	Pellèteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires, déchets et chutes non cousus (fourrures)	160
43-03	Pellèteries œuvrées ou confectionnées (fourrures) :	11
	— à usage technique	160
	— autres qu'à usage technique	11
43-04	Pellèteries factices, confectionnées ou non	11
Ex 44-15	Bois marquetés ou incrustés	
44-27	Ouvrages de tableteries et de petite ébénisterie (boîtes, coffret, étuis, écrins, plumiers, porte-manteaux, lampadaires et autres appareils d'éclairage etc...) objets d'ornement, d'étagère et articles de parure en bois, parties en bois de ces ouvrages ou objets	11
Ex 44-28	Montures et parties de montures, en bois pour éventails et écrans à mains	25
Ex 46-03	Eventails et écrans à mains, en vannerie ainsi que leurs feuilles présentées isolément	25
Ex 48-10	Papiers à cigarettes en cahiers	11
Ex 49-01	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuilles isolées reliées en cuir naturel, artificiel ou reconstitué	
Ex 49-11	Notices techniques, prospectus, catalogues commerciaux et autres articles similaires comportant de la publicité, images gravures, photographies et autres imprimés obtenus par tous procédés à l'exclusion des dépliants publicitaires édités à des fins de propagande touristique consacrés à l'hôtellerie, des images et gravures et autres imprimés à usage scolaire et imprimés utilisés sur les machines pour le traitement automatique de l'information	11
50-09	Tissus de soie, de bourre de soie (de schappe) ou de déchets de bourre de soie (bourette)	47
52-02	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 52-01 pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires	25
Ex 58-02	Autres tapis, tissus dit «Kélim» ou «Kilim» ou Shoumak, «Soumak», «Karamanie» et similaires même confectionnés à l'exclusion des tapis de laine et des tapis de poils fins ou grossiers et des moquettes	11
Ex 58-04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille en soie, schappe ou bourette de soie ou en autres matières provenant de tous pays	11
Ex 58-05	Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (Bloducs) à l'exclusion des articles du n° 58-06, de soie, de schappe ou de bourette de soie et en autres matières provenant de tous pays à l'exclusion des rubans vierges à usage technique	11
58-08	Tulles et tissus à mailles nouées (filets) unis	11
58-09	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filets) façonnés, dentelles à la mécanique ou à la main en pièces, en bandes ou en motifs	25
58-10	Broderie en pièces, en bandes ou en motifs	
59-10	Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles découpé ou non	11
Ex 60-01	Etoffes de bonneterie non élastiques ni caoutchoutées, en pièces en soie, en schappe, en bourre de soie ou en déchets de bourre de soie	47
Ex 60-02 à Ex 60-01	Ganterie de bonneterie, bas, sous-bas, chaussettes, sauquettes, protège-bas, sous vêtement de Bonneterie, vêtements de dessus, accessoires de vêtements et autres articles de bonneterie en élastiques ni caoutchoutés :	47
	— En soie, en bourre de soie, en déchets de bourre de soie	25
	— En autres fibres textiles synthétiques provenant de tous pays	
Ex 60-06	— Etoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie.	25
	— En soie, en bourre de soie, ou déchets de bourre de soie	25
	— En autres fibres textiles synthétiques provenant de tous pays	
Ex 61-01 à Ex 61-07	Vêtements de dessus et vêtements de dessous pour hommes, garçonnets, femmes, fillettes et jeunes enfants, mouchoirs et pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-cols, mantilles, voiles, voilettes, cravates et articles similaires :	47
	— En soie, bourre de soie, déchets de bourre de soie	25
	— En fibres synthétiques provenant de tous pays	

NT	Désignation des produits	Taux DC en %
Ex 61-09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorges, bretelles, jarretelles, jarrettières, support chaussettes et articles similaires :	25
	— En soie, bourre de soie, déchets de bourre de soie	11
	— En fibres textiles synthétiques provenant de tous pays	
Ex 61-10 à Ex 61-11	Ganterie, bas, chaussettes, sauquettes et autres accessoires confectionnés de vêtements :	47
	— En soie, bourre de soie, déchets de bourre de soie	25
	— En fibres textiles synthétiques provenant de tous pays	25
Ex 62-01	Couvertures chauffantes électriques	
Ex 62-02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine, rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement en soie, en schappe, en bourrettes de soie ou en fibres textiles synthétiques provenant de tous pays	11
Ex 62-05	— Eventails et écrans à mains en tissus ainsi que leurs feuilles et montures présentées isolément provenant de tous pays	25
	— Autres articles confectionnés provenant de tous pays	11
Ex 64-02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué et chaussures (autres que celles du n° 64-01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle à dessus en soie, bourre de soie ou en tous tissus ou feutres lamés de métal ou brodés	11
65-01	Cloches non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disque), manchons (cylindre) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux	11
65-02	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou obtenues par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, non dressées (mises en forme) ni tournures (mises en tournure)	11
65-03	Chapeaux et autres coiffures en feutres fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65-01, garnis ou non	11
65-04	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes (tressées, tissées, ou autrement obtenues) en toutes matières, garnis ou non	11
Ex 65-05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre en pièces mais non en bandes garnis ou non à l'exclusion des fez, chéchia, et coiffures analogues	11
Ex 65-06	Autres chapeaux et coiffures garnis ou non à l'exclusion des casques métalliques et casques pour hommes en matières des n° 39-01 à 39-06	11
65-07	Bandes pour garnitures intérieures, coiffes, couvre-coiffures, carcasses (y compris les montures à ressort pour chapeaux mécaniques) visières et jugulaires pour la chappellerie	11
66-01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-canne et les parasol-tentes et similaires	11
66-02	Cannes (y compris les cannes d'alpinistes et les cannes-sièges), fouets, cravaches et similaires	11
66-03	Parties, garnitures et accessoires pour articles des n° 66-01 et 66-02	11
67-01	Autres peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leurs duvets, plumes, parties de plumes, duvets et articles en ces matières ainsi que des tuyaux et tiges de plumes travaillés à l'exclusion des produits du n° 05-07	25
67-02	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties, articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels	25
67-03	Cheveux remis ou autrement préparés, laines, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de postiches et d'articles similaires	25
67-04	Postiches (perruques, barbes, soucils, cils, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou textiles, autres ouvrages en cheveux y compris les résilles et filets)	25
69-13	Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure	47
Ex 69-14	Autres ouvrages en matière céramique à l'exclusion de ceux en terre commune ou en grès	11
70-09	— Miroirs rétroviseurs	25
	— Autres miroirs en verre, encadrés ou non	11
Ex 70-13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires à l'exclusion des articles du n° 70-19 :	135
	— En cristal	25
	— En autres verres taillés, dépolis, gravés ou décorés autrement que par simple moulage	25
Ex 70-14	Verrerie d'éclairage à l'exclusion des verres de lampes, des cheminées d'éclairage et de la verrerie de signalisation et d'optique commune	11

NT	Désignation des produits	Taux DC en %
Ex 70-19	Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie, cubes, dès, plaquettes, fragments et éclats (même sur supports) en verre, pour mosaïques et décorations similaires, objets de verroterie, objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé) à l'exclusion des microsphères destinés à l'équipement d'articles pour brûlés	25
Ex 71-01	Perles fines brutes ou travaillées, non serties, ni montées même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties à l'exclusion de celles pour usages industriels	160
Ex 71-02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées, ou autrement travaillées, non serties ni montées même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties : — Diamants autres qu'à usage industriel	200
	— Autres pierres gemmes à l'exclusion des diamants industriels	25
Ex 71-03	Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport mais non assorties autres qu'à usage industriel	60
Ex 71-04	Egrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques à l'exclusion de ceux pour usage industriel	25
71-05	Cannettes et paillettes en argent et alliages d'argent	60
Ex 71-07	Or et alliages d'or bruts ou mi-œuvrés autres qu'en lingots et autres que ceux destinés à l'usage médico-chirurgical	60
Ex 71-12	Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux provenant de tous pays	47
Ex 71-13	Articles d'orfèvrerie et leurs parties en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux provenant de tous pays	47
Ex 71-14	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux à l'exclusion des creusets et leurs couvercles, nacelles en platine pour laboratoire d'analyse	200
71-15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées : — A usage industriel	25
	— Autres qu'à usage industriel	47
71-16	Bijouterie de fantaisie	25
Ex 73-36	— Poèles, calorifères autres que ceux à gaz, à pétrole ou à mazout — Cuisinières autres que celles sans four dites «réchauds plats» — Réchauds — Chaudières à foyer d'une puissance exprimée en kilocalories inférieure à 150.000 non électriques en fonte, fer ou acier — Appareils de cuisine des types servant à des usages domestiques à l'exclusion des chauffe-plats	11
Ex 73-37	Chaudières d'une puissance exprimée en kilo-calories inférieure à 150.000 et radiateurs, pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier, générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris ceux pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur	11
Ex 73-38	Articles, d'hygiène en fonte, fer ou acier	11
Ex 73-40	Boîtes à poudre ou à fards (poudriers) bombonnières, étuis à cigarettes, boîtes de poche, étuis à lunettes et à fards, articles similaires non gainés en fonte, fer ou acier	11
Ex 74-17	Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, en cuivre	11
Ex 74-18	Articles, d'hygiène en cuivre	11
Ex 74-19	Boîtes à poudre ou à fards (poudriers), bonbonnières, étuis à cigarettes, boîtes de poche, étuis à fards et articles similaires non gainés en cuivre	11
Ex 76-16	Boîtes à poudre ou à fards (poudriers), bonbonnières, étuis à cigarettes, boîtes de poche, étuis à fards et articles similaires, non gainés en aluminium	11
Ex 82-09	Couteaux de table ou de cuisine à manches en matières plastiques, couteaux de boucher à manches en autres matières qu'en bois ou en métaux communs non dorés ni argentés	11
Ex 82-11	Rasoirs à manche ou à monture en ivoire, nacre, écaille, ambre, ambroïde ou en métaux communs dorés ou argentés	11
Ex 82-13	Outils de manucure, de pédicure et analogues y compris les limes à ongles	25
Ex 82-14	Cuillères, louches, fourchettes, pelles à tartes, couteaux spéciaux, à poissons ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires à manches en autres matières qu'en bois ou en métaux communs non dorés ni argentés	11
Ex 82-15	Manches en métaux communs pour articles des n ^{os} 82-09, 82-13 et 82-14 dorés ou argentés	11

NT	Désignation des produits	Taux DC en %
Ex 83-06	Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs à l'exclusion des médailles	25
Ex 83-07	Appareils à source lumineuse électrique équipés ou non électriquement et leurs parties non électriques en métaux communs	11
Ex 83-09	Perles et paillettes découpées en métaux communs	25
Ex 84-06	— Moteurs amovibles, types hors-bord d'une puissance supérieure à 5CV	60
	— Autres moteurs pour automobiles et motocycles d'une cylindrée de moins de 500 cm ³	11
Ex 84-10	Pompes et moto-pompes distributrices comportant un dispositif mesureur	11
84-12	Groupes pour le fonctionnement de l'air comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité	25
Ex 84-15	Réfrigérateurs, congélateurs — conservateurs à usage domestique	11
Ex 84-17	Chauffe-eaux et chauffe-bains, non électriques, à l'exclusion des chauffe-eau solaires	11
Ex 84-19	Machines à laver la vaisselle à chauffage électrique	25
Ex 84-40	Machines et appareils à laver à usage domestique d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec :	
	— Inférieur à 2,5kg	25
	— Compris entre 2,5kg et 6kg inclus	47
Ex 85-06	— Aspirateurs de poussière à usage domestique	11
	— Autres appareils électromécaniques à usage domestique à l'exclusion des ventilateurs d'un diamètre supérieur à 30cm	25
85-07	Rasoirs et tondeuses électriques à moteur incorporé	25
Ex 85-12	— Chauffe-eau, chauffe-bains, thermo-plongeurs électriques et autres appareils électriques pour le chauffage des locaux	11
	— Appareils électrothermiques, pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser etc...) appareils électrothermiques pour usages domestiques, résistances chauffantes à l'exclusion des fers à repasser électriques	11
Ex 85-15	Récepteurs de télévision à l'exclusion de ceux de table ou portatifs non combinés et de ceux destinés à la R.T.T.	11
	— Récepteurs de radio-diffusion même combinés avec un phonographe, un tourne-disque ou autres appareils incorporés à l'exclusion de ceux destinés à la R.T.T. et des récepteurs de radio-diffusion portatifs à pile ou pile secteur non combinés, importés non assemblés	25
Ex 85-20	Lampes et tubes électriques à décharge y compris les tubes fluorescents	11
Ex 85-21	Lampes, tubes et valves électroniques (y compris les tubes appareils de prise de vues en télévision) à l'exclusion de ceux destinés à la R.T.T. cellules photo-électriques	11
Ex 87-02	— Véhicules tous terrains à quatre portes	35
	— Véhicules de tous genres pour le transport des personnes autres que les véhicules pour le transport en commun et des ambulances :	
	— à moteur à essence d'une puissance :	
	* égale ou inférieure à 5CV	11
	* égale à 6CV	42
	* égale à 7CV	65
	* égale à 8 et 9CV	100
	* égale à 10 et 11CV	128
	* égale à 12CV	151
	* égale à 13CV	192
	* égale ou supérieure à 14CV	207
	— à moteur à combustion interne d'une puissance :	
	* égale ou inférieure à 5CV	25
	* égale à 6CV	65
	* égale à 7CV	120
	* égale à 8CV	135
	* égale à 9CV	164
	* égale à 10CV	200
	* égale à 11CV	220
	* égale ou supérieure à 12CV	256
Ex 87-09	Motocycles et vélocipèdes à l'exclusion de ceux à usage utilitaire :	
	— D'une cylindrée inférieure à 50 cm ³ , sans pédaaliers à usage individuel	11
	— D'une cylindrée comprise entre 50 cm ³ et 125 cm ³	25

NT	Désignation des produits	Taux DC en %
	— D'une cylindrée supérieure à 125 cm ³	25
Ex 89-01	Bâteaux de plaisance et de sport :	
	— d'une longueur inférieure ou égale à 11m	11
	— d'une longueur supérieure à 11m	100
90-02	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments et appareils, à l'exclusion des articles de l'espèce en verre non travaillés optiquement	11
90-03	Montures de lunettes, de lorgnons, de faces à main et d'articles similaires	11
Ex 90-04	Lunettes solaires ainsi que les verres de lunetteries solaires en autres matières que le verre	11
90-05	Jumelles et longues vues, avec ou sans prismes	35
Ex 90-07	— Appareils photographiques	60
	— Autres appareils et dispositifs pour la production de la lumière éclair à l'exclusion de ceux utilisés dans la photocopie ou la photographie aérienne importés par l'office de la topographie et de la cartographie	35
	— Lampes et tubes pour la production de la lumière éclair en photographie	11
90-08	Appareils cinématographiques (appareils de prises de vues et de prises de son même combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction du son)	25
90-09	Appareils de projection fixes, appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques	35
Ex 90-13	Stéréoscopes	11
Ex 90-25	Appareils pour mesures photométriques (indicateurs de temps de pose, exposimètres, etc...) des types utilisés en photographie ou en cinématographie	25
91-01	Montres de poche, montres-bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types) :	
	— En métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	60
	— En autres matières	25
91-02	Pendulettes et réveils à mouvement de montre :	
	— En métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	60
	— En autres matières	25
91-03	Montres de tableaux de bord et similaires pour automobiles, aérodynes, bateaux et autres véhicules	25
91-04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre	
	— en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	60
	— en autres matières	25
91-05	Appareils de contrôle et compteurs de temps à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrones (enregistreurs de présence, horadateurs, contrôleurs de rondes, minutiers, compteurs de secondes, etc...)	11
91-06	Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps donné (interrupteurs horaires, horloges de commutation, etc...)	11
91-07	Mouvements de montres terminés	25
91-08	Autres mouvements d'horlogerie terminés	25
Ex 91-09	Boîtes de montres du n° 91-01	
	— en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	35
	— en autres matières	25
Ex 91-10	Cages et cabines d'appareils d'horlogerie	
	— en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	35
	— en autres matières	25
91-11	Autres fournitures d'horlogerie	11
Ex 92-01	Pianos, (même automatiques, avec ou sans claviers), clavecins et autres instruments à cordes à clavier à l'exclusion des pianos droits et des harpes	11
Ex 92-02	Autres instruments à cordes, à l'exception des violons, altos, violoncelles, contrebasses, guitares, luth oriental et «Kanoun»	11
92-03	Orgues à tuyaux, harmoniums et autres instruments similaires à claviers et archés, libres métalliques	11
Ex 92-04	Concertinas et harmonicas à bouche	11
Ex 92-05	Autres instruments de musique à vent à l'exclusion des instruments à vent en métal, en bois ou en roseau	11

NT	Désignation des produits	Taux DC en %
Ex 92-07	Instruments de musique électromagnétiques, électrostatiques, électroniques et similaires (piano, accordéons etc...) à l'exclusion des orgues et guitares de tous genres	11
92-08	Instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre (orchestrions, orgues de barbarie, boîtes à musique, oiseaux-chanteurs, scies musicales etc...) appeaux de tous genres et instruments d'appel et de signalisation à bouche (cornes d'appels, sifflets, etc...)	11
92-11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement ou de reproduction de son y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision	25
Ex 93-02	Pistolets automatiques	11
93-04	Armes à feu (autres que celles reprises aux n° 93-02 et 93-03) y compris les engins similaires utilisant la déflagration de la poudre, tels que pistolets, lance-fusées, pistolets et révolvers pour le tir à blanc, canons paragrèles, canons lances-amarres, etc...	11
93-05	Autres armes (y compris les fusils, carabines et pistolets à ressorts, à air comprimés ou à gaz)	11
Ex 93-07	Munitions pour la chasse et le tir sportif et munitions de commerce	11
Ex 95-05	— Ecailles, nacre, ivoire, et os travaillés (y compris les ouvrages)	60
	— Cornes, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à travailler, travaillées (y compris les ouvrages) à l'exclusion des buscs pour corsets, pour vêtements ou accessoires de vêtements et similaires	25
Ex 95-08	Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées (y compris les ouvrages) ouvrages moulés ou taillés en cire naturelle (animale ou végétale), minérale ou artificielle, en parafine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles (copal, colophane etc...) en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés non dénommés ni compris ailleurs, gélatine non durcie travaillée, autres que celles reprises sous le n° 35-03 et ouvrages en ces matières à l'exclusion du colophane	35
96-05	Houppes et houppettes à poudre et similaires en toutes matières	25
Ex 97-04	— Cartes à jouer	35
	— Autres articles pour jeux de sociétés (y compris les jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics, les tennis de table et les tables spéciales pour jeux de casinos) à l'exclusion des billards et filets de tennis	11
97-05	Articles pour divertissements et fêtes, accessoires de cotillons et articles surprises, articles et accessoires pour arbres de Noël et articles similaires pour fêtes de Noël (arbres de Noël artificiels, crèches, garnies ou non, sujets et animaux pour crèches, sabots, bûches, père Noël etc...)	60
97-06	Articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme et autres sports à l'exclusion des articles du n° 97-04	11
97-08	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines, y compris les cirques, ménageries et théâtres ambulants	11
98-03	Porte-plumes, stylographes et porte-mines, porte-crayon et similaires, leurs pièces détachées et accessoires (protège-pointes, agrafes, etc...) à l'exclusion des articles des n° 98-04 et 98-05	
	— En métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	160
	— En autres matières	11
Ex 98-04	Plumes à écrire et pointes pour plumes en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs	160
98-10	Briquets et allumeurs (mécaniques, électriques, à catalyseurs etc...) et pièces détachées, autres que les pierres et les mèches :	
	— En métaux précieux ou en plaqués ou doubles de métaux précieux	160
	— En autres matières	11
98-11	Pipes, (y compris les ébauchons et les têtes), fume-cigares et fume-cigarettes, bouts, tuyaux et autres pièces détachées ;	
	— En métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux :	100
	— En autres matières	11
Ex 98-12	Peignes à coiffer, peignes de coiffures, barrettes et articles similaires en ivoire, écailles ou cornes	11
Ex 98-14	Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures en métaux précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux	60
98-16	Mannequins et similaires, automates et scènes animées pour étalages	35
99-01	Tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins industriels du n° 49-06 et des articles manufacturés décorés à la main	25
99-02	Gravures, estampes et lithographies originales	25
99-03	Productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières	25

NT	Désignation des produits	Taux DC en %
99-04	Timbres-postes et analogues (entiers postaux, marques postales, etc...) timbres fiscaux et analogues oblitérés ou bien non oblitérés, mais n'ayant pas cours, ni destinés à avoir cours dans le pays de destination	25
99-05	Collection et spécimens pour collection de zoologie et de botanique, de minéralogie et d'analogie et d'anatomie, objets pour collections présentant un intérêt historique, archéologique paléontologique, ethnographique et numismatique	25
99-06	Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge	25

(1) Les hôteliers sont autorisés à déduire de la taxe sur la valeur ajoutée due sur leurs opérations 50% du droit de consommation relatif aux boissons alcoolisées, vins et bières.

(2) Les personnes qui, auparavant ne supportaient que la taxe unique de compensation sur les carburants restent soumises à cette même taxe.

(3) Le droit de consommation sur les explosifs en Tunisie est exigible dès l'achèvement de la fabrication. Le droit de consommation sur les explosifs fabriqués ou importés est gradué d'après leur puissance. Le taux de l'impôt à percevoir sur chaque type de dynamite, cheddite et autres explosifs fabriqués ou importés est fixé conformément à la formule suivante :

$X = 18 N$, dans laquelle le taux X représente le taux en dinars de l'impôt à percevoir et N le coefficient d'utilisation pratique de chaque explosif

déterminé au moyen de l'essai au bloc de plomb par comparaison avec celui de l'acide picrique pris pour unité.

Le taux final de l'impôt ne peut en aucun cas excéder 60 millimes par kilo.

Les fabricants d'explosifs sont tenus, dès l'achèvement et la prise en charge de chacun des lots fabriqués par eux, de déclarer par écrit au service des contributions, le coefficient d'utilisation pratique déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Les importateurs sont tenus de déclarer, dans les mêmes conditions et dès l'importation, le coefficient d'utilisation pratique de chaque lot d'explosifs introduit sur le territoire. L'administration peut, chaque fois qu'elle le juge nécessaire prélever à titre gratuit, sur les explosifs fabriqués ou importés des échantillons destinés à être soumis à des essais officiels en vue du contrôle des déclarations prescrites aux deux paragraphes précédents.